

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement rue de l'Eglise et Sur la Place d'Aussois

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'organisation des festivités durant l'été 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, l'ordre public et le bon déroulement des événements liés à la saison touristique d'édicter une réglementation particulière et provisoire de circulation et de stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2026.032 portant sur même objet.

ARTICLE 2 :

Du samedi 27 juin 2026 au lundi 31 août 2026 inclus, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place et la Rue de l'Eglise.

ARTICLE 3 :

Du samedi 27 juin 2026 au lundi 31 août 2026 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la Place et la Rue de l'Eglise entre 10h00 et 05h00 du dimanche au vendredi et jours fériés.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

La circulation sur La Place et rue de l'Eglise est exceptionnellement autorisée aux seuls véhicules motorisés des riverains et des services publics pour une « dépose minute » ou rejoindre un stationnement privatif.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation sur routes.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est assurée par les services techniques de la commune et sous leur responsabilité.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Modane,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention d'Aussois,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AUSSOIS, le 26 juin 2026

Le Maire

Stéphane BOYER

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Aussois, Savoie. The stamp contains the text "MAIRIE D'AUSOIS" at the top and "SAVOIE" at the bottom, with a central emblem. A black ink signature is written over the stamp.